

DES EMOTIONS ET DES LOIS: LA JURILINGUISTIQUE AFFECTIVE

Corina Veleanu*
corina.veleanu@univ-lyon2.fr
Universidade Lyon 2

Resumé: L'objectif de cette étude est de présenter la jurilinguistique affective comme un nouveau domaine de recherche pluridisciplinaire qui appartient aux domaines de la linguistique appliquée et du droit et qui vise à identifier et à analyser les caractéristiques de l'environnement linguistique et extra-linguistique (socio-culturel, politique, psychologique, etc.) des actes de communication juridique, afin de mettre en lumière leurs motivations et leurs conséquences. La méthodologie proposée par la jurilinguistique affective est fondée sur une approche d'investigation unilingue ou multilingue des termes et des discours juridiques qui s'adresse aux professionnels de la langue et du droit et dont les résultats pourront les aider dans leur travail au sein de nos sociétés structurées par l'affect et l'émotion. Ainsi, dans le cadre d'une approche en jurilinguistique affective il sera possible d'étudier les origines et les conséquences socio-affectives de l'apparition des néologismes juridiques, les aspects sémantiques et pragmatiques du discours juridique, les expressions imagées autour des termes et concepts juridiques, les réactions des initiés et des non-initiés à l'apparition des néologismes juridiques, le potentiel d'évolution d'un terme juridique au sein d'un groupe social donné, ainsi que son potentiel d'exportation vers d'autres langues-cultures juridiques, les défis des traducteurs juridiques lorsque le texte traduit laisse transparaître leur implication affective dans l'acte de traduire. Pour conclure, à l'heure de la mondialisation, dans nos sociétés réticulaires, une compréhension approfondie de la manière dont évoluent les langues-cultures juridiques ne saurait se passer d'une approche de la sensibilité humaine et de son rôle dans la construction de nos réalités.

Mots-clés: jurilinguistique; émotions; traduction; discours; droit.

1 Introduction

La devinette de l'Oracle de Delphes, citée par Umberto Eco dans *l'Histoire de la Beauté* (2010, p. 37), «le plus beau est le plus juste», nous sert de point de départ dans cette analyse du rôle de l'émotion dans l'organisation juridique de la *polis*. A partir

* Corina Veleanu est maîtresse de conférences au département de langues étrangères appliquées au sein de la Faculté des langues de l'Université Lumière Lyon 2, où elle enseigne l'anglais et la traduction spécialisée (juridique, économique, des affaires) depuis septembre 2014. Ses recherches au CeRLA (Centre de recherche en linguistique appliquée) portent notamment sur la jurilinguistique comparée et la traduction juridique. Par le passé, elle a également travaillé en tant que traductrice, interprète et correctrice juridique (Commission européenne, Cour d'appel et Tribunal de grande instance de Lyon, Ministère de la Justice français, etc.).

Professora do Departamento LEA da Universidade Lumière Lyon 2. Ela leciona inglês e tradução especializada (jurídica, econômica) lá desde setembro de 2014. Seu trabalho de pesquisa no CeRLA se concentra em particular sobre jurilinguística comparada e tradução jurídica.

de cette affirmation, que l'on peut traduire en anglais par *statement* tout en mettant en lumière la relation entre le pouvoir public et la parole (*the State*, l'Etat, comme seul détenteur de la violence légitime, selon Arendt (1972), l'approche en jurilinguistique affective que nous envisageons contient, au sens de *cum tenere*, «maintenir uni, embrasser, renfermer en soi» et «réprimer, refréner» une démarche de recherche en poétique juridique et entend, ainsi, rendre compte de la place et du rôle de l'émotion dans la construction du sens juridique et dans nos perceptions individuelles et collective du vivre-ensemble. Gérard Cornu parlait déjà de ce type d'approche dans la préface à *La linguistique juridique*: «Ces rudiments linguistiques ne sont qu'une ébauche. Si j'avais osé, je les aurais nommés poétique juridique» (Cornu, 2005, p. V).

Ainsi, la jurilinguistique affective apparaît comme un domaine de recherche pluridisciplinaire qui appartient aux domaines de la linguistique appliquée et du droit et vise à identifier et à analyser les caractéristiques de l'environnement linguistique et extra-linguistique (socio-culturel, politique, psychologique, etc.) des actes de communication juridique, afin de mettre en lumière leurs motivations et leurs conséquences. La jurilinguistique affective propose une nouvelle approche d'investigation (unilingue ou multilingue) des termes et des discours juridiques qui s'adresse aux professionnels de la langue et du droit pour les aider dans leur travail au sein de nos sociétés structurées par l'affect et l'émotion. Les syntagmes «affective jurilinguistics» et «jurilinguistique affective» ont été créés et employés pour la première fois par moi-même lors de la communication présentée à la Conférence scientifique internationale «Framing Minds. English and Affective Neurosciences» organisée à l'Université de Naples L'Orientale du 26 au 28 octobre 2017; la publication qui en a résulté en 2019 sous la direction de Liliana Landolfi, *Framing Minds. English and Affective Neurosciences*, contient le syntagme anglais: "From *noumikos* to *pathos*: insights into affective jurilinguistics" (Veleanu, 2019). Par la suite, j'ai à nouveau employé ce terme en anglais dans l'article «The trials and tribulations of legal terms today: an affective approach in jurilinguistics» (Veleanu, 2021).

Le syntagme «jurilinguistique affective» a été employé en français dans plusieurs articles à partir de 2020 publiés en France et à l'étranger, dont voici quelques exemples: «Les images de la corruption dans la presse écrite: une analyse en jurilinguistique affective du détournement d'un terme juridique» (Veleanu, 2020-2022), «Tendances dans l'évolution du langage juridique: un aperçu en jurilinguistique

affective» (Veleanu, 2021), «Le vieil homme et la justice ou comment le droit parle de l'âge: quelques considérations en jurilinguistique affective» (Veleanu, 2023).

Dans notre société de affects (Lordon, 2013), soumise à la loi de l'émotion, où l'instantané exhibitionniste et voyeuriste des réseaux sociaux prend sa place comme outil d'organisation de la vie dans la cité à travers des messages sur les réseaux sociaux, le sensationnalisme l'emporte sur la réflexion, la réaction affective sur la raison. Principe de l'économie oblige, plus de temps et d'efforts sont nécessaires pour réfléchir et raisonner, la satisfaction se trouvant – ou pas – au bout de ce long processus, alors qu'il est tellement jouissif d'exprimer tout de suite dans un discours limité en nombre de mots et de travail intellectuel, sa réaction spontanée, «à chaud», ainsi que de recevoir, selon les mêmes règles de la spontanéité, les réactions des autres. En condensant le temps, en imposant une vitesse certaine à l'acte de communication, on profite d'une poussée d'adrénaline, on obtient des consensus faciles ou des conflits à fleur de peau et, en dernier lieu, si l'on croit à Einstein et aux physiciens quantiques, on court vers une mythique immortalité, car la vitesse ralentit l'écoulement du temps humain (C. Rovelli, 2018). En termes déconstructivistes derridiens ô combien dangereux, on assiste à une relativisation du Vrai avec l'arrivée de «faits alternatifs», *alternative facts*, dans notre société post-vérité (*post-truth society*), où le point de vue individuel ou d'un groupe (le texte) est le seul qui compte, peu importent les autres points de vue et les circonstances (le contexte), le résultat étant une confusion grandissante basée sur des discours qui provoquent l'éclatement du réel. Il s'agit d'un nouveau totalitarisme, appréhendé déjà par Arendt (1972) et dont les sources ont été décrites par Levinas dans son ouvrage *Totalité et infini*, lorsqu'il avait remarqué l'hypocrisie d'une civilisation attachée à la fois au Vrai et au Bien: «Il est peut-être temps de reconnaître dans l'hypocrisie, non seulement un vilain défaut contingent à l'homme, mais le déchirement profond d'un monde attaché à la fois aux philosophes et aux prophètes.» (Levinas 1971, p. 9).

2 Développement

2.1 Les sciences affectives et la jurilinguistique

Les chercheurs qui travaillent en neurolinguistique affective ont, depuis 2010 plus particulièrement (Eckmann (1999), Panksepp (2012), Immordino-Yang (2013))

démonstré que notre perception du monde extérieur et intérieur est premièrement affective, fondée sur des émotions de base et complexes. La construction rationnelle vient après et est fondée sur la perception affective et émotionnelle. On dit aujourd'hui «je ressens, donc je pense, donc je suis». Spinoza avait raison, et Descartes s'était trompé par omission. Transposé dans le monde juridique, cela veut dire que l'individu a besoin de se sentir en sécurité au sein du groupe auquel il appartient et de s'assurer que sa vie et la vie du groupe continueront. Pour ce faire, il a besoin de transformer le πάθος, *páthos* en κόσμος, *kósmos*, la passion en bon ordre. Il est intéressant de remarquer que, pour les anciens grecs, *kósmos* était non seulement synonyme de bon ordre, mais aussi de parure, et de monde, alors que *páthos* signifiait tout d'abord souffrance et ensuite passion et affect. La relation établie entre l'affect et le monde reposait sur un accord au sein du groupe concernant la définition du beau de laquelle découlait le juste, le bon ordre de l'univers et du microcosme de la *polis*. Fuyant l'*hybris*, le désordre, l'individu singulier et pluriel de l'Antiquité grecque était sujet, *subjectum*, tendant vers le superlatif de la beauté utile en symbiose avec la beauté spirituelle. La perception du réel était en permanence l'objet d'un accord social qui se renouvelait régulièrement et cathartiquement par les arts. Alain Supiot avait affirmé que l'homme est un animal métaphysique, en ajoutant que «la vie des sens se mêle dans l'être humain au sens de la vie» (Supiot, 2005, p. 7). En percevant le monde par les sens, l'homme doit se lier aux autres, étant jeté aux autres, par les paroles. En ce sens, «les liens du Droit et les liens de la parole se mêlent ainsi pour faire accéder chaque nouveau-né à l'humanité, c'est-à-dire pour attribuer à sa vie une signification, dans le double sens, général et juridique, de ce mot» (Supiot, 2005, p. 8).

La société humaine étant construite essentiellement par la parole, l'homme accède à la raison en utilisant les mots et en interaction avec les autres, alors que le Droit remplit une fonction anthropologique certaine. D'ailleurs, la nier et «tuer en l'Homme la personne juridique» est «le premier pas essentiel sur la route qui mène à la domination totale», comme avait conclu Arendt dans son analyse du totalitarisme (Arendt, 1972, p. 185). La Déclaration universelle des droits de l'Homme garantit la personnalité juridique par son article 6, à la fin de la seconde guerre mondiale et pour empêcher la répétition des atrocités telles que celles commises par le régime nazi: «Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.» Il

est utile de remarquer que le terme «personnalité»¹, appartenant au langage spécialisé de la psychologie, est accompagné d'un terme appartenant au domaine du droit, à savoir l'adjectif «juridique», les mots mettant en évidence la relation étroite entre ces deux domaines de spécialité. Et pour continuer de citer Supiot (2005, p. 10):

Le Droit relie l'infinitude de notre univers mental à la finitude de notre expérience physique et c'est en cela qu'il remplit chez nous une fonction anthropologique d'institution de la raison. La folie guette dès que l'on nie l'une ou l'autre des deux dimensions de l'être humain, soit pour le traiter comme un animal, soit pour le traiter comme un pur esprit, affranchi de toute limite hors celle qu'il se donne à lui-même.

Dans le monde contemporain réticulaire, marqué par un «un individualisme total» (Lipovetsky, 1983, p. 15) propre à l'«homme neuronal» (Changeux, 1983) qui semble dénoué de velléités transcendantes, «l'identité se réduit aujourd'hui à l'individu lui-même, sa présence, son corps, ensemble limité et modeste, physiquement circonscrit.» (Vigarello, 2014, p. 235).

2.2 L'affect et le théâtre judiciaire

Le système juridique d'un groupe social donné repose sur la communication d'un certain savoir, celui des règles de vie dans la cité, ce qui, notamment dans les sociétés occidentales, prend l'apparence d'une confrontation entre ceux qui respectent la loi et ceux qui pourraient ne pas lui obéir. Les dix commandements qui se trouvent à l'origine de l'organisation juridique du monde occidental avaient posé d'emblée l'existence de la faute. Alors, dans une perception si profondément ancrée dans la dichotomie, il est difficile de garder cette vigilance ontologique et communicationnelle identifiée par Levinas, qui nous montre que «dans la communication du savoir on se trouve à côté d'autrui, pas confronté à lui, pas dans la droiture de l'en-face-de lui» (Levinas 1982, p. 50). Dans les discours juridiques, cette confusion se fait sentir à travers l'apparition de termes quasi-juridiques, frontaliers entre le langage de spécialité et le langage courant, qui sèment le trouble dans l'esprit des non-spécialistes, surtout lorsqu'ils sont utilisés à des fins politiques. C'est le cas des mots comme «migrant» et les syntagmes qui l'entourent, «flux migratoires», «vague migratoire», «crise

¹ «Ce qui constitue la personne, qui la rend psychiquement, intellectuellement et moralement distincte de toutes les autres. Fonction par laquelle un individu a conscience de son moi, perçoit l'unité de sa vie psychique et son identité dans le temps» CNRTL, «Personnalité».

migratoire», employés non seulement dans des textes journalistiques ou des discours politiques, mais également dans des textes législatifs, comme, par exemple, la Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (Sénat, 2018) adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2018. Le langage juridique reçoit, ainsi, une nouvelle couche de signification affective, reflétant les changements de la société. Non pas que le discours juridique ait été dépourvu d'affect: les plaidoiries des avocats sont des lieux privilégiés pour l'expression des émotions visant à influencer les jurys, et la grande majorité des termes du vocabulaire juridique ont aussi un sens dans le langage courant. Les termes à double appartenance sont les plus à même de porter des sèmes affectifs: si l'on pense à la charge affective de seulement quelques-uns d'entre eux, comme, par exemple, *justice*, *autorité*, *légitime*, *juger*, *sentence*, *interdiction*, *permission*, *divorce*, *promesse*, *testament*, on peut se rendre compte que ces mots «ont des sonorités qui touchent» et possèdent un pouvoir évocateur et qui, à travers leurs usages figurés et départis du sens technique originaire, ramènent dans la conscience sociale «des clés du droit» (Cornu, 2005, p. 71). Il en va de même pour certaines expressions juridiques qui, entrées dans le langage courant, sont devenues des locutions. G. Cornu cite, entre autres, des syntagmes appartenant au théâtre judiciaire, comme *mettre en cause*, *séance tenante*, *être sur la sellette*, *à tour de rôle*, *sur le champ*, dont la mémoire juridique a été effacée au profit d'un usage courant à travers lequel sont exprimés des «schémas de comportement sociaux (l'opposition, la contradiction, le soutien, l'appui, l'examen, la justification, la décision, etc.)» (Cornu, 2005, p. 74) Ces expressions, originaires de la procédure judiciaire et mues en descriptions de rôles sociaux, sont empreintes d'affects et d'émotions, chacune d'entre elles renfermant tout un univers psychoculturel de réactions et ressentis. En effet, l'expression de ces comportements par les participants à des actes de communication dépend d'une pléthore de facteurs contextuels, extra-linguistiques et extra-juridiques.

2.3 L'étude de cas

2.3.1 Langues-cultures juridiques en contact

La jurilinguistique affective trouve un domaine de recherche privilégié dans le contact entre les langues et les systèmes juridiques. La charge affective d'un terme

juridique culturellement défini est soumise à un traitement qualitatif et quantitatif lors du passage dudit terme dans une autre langue-culture juridique. Ainsi, sa signification émotionnelle se trouve modifiée par et dans le contexte d'accueil, qui présente des caractéristiques propres différentes du contexte de départ. La langue juridique américaine représente un exemple intéressant, en tant que langue d'accueil de termes étrangers et aussi comme langue de départ, productrice de termes qui pénètrent d'autres langues-cultures juridiques. L'exemple du mot *chutzpa*, appartenant à la langue yiddish et utilisé par les professionnels du droit américain, ainsi que celui du terme *whistleblower* et de ses traductions en français, nous permettent de regarder de près ce phénomène des langues en contact. Comme l'écrit le physicien Carlo Rovelli, « nous comprenons le monde en étudiant le changement, pas en étudiant les choses » (Rovelli 2018, p. 120), et les langues-cultures juridiques en contact nous montrent, à travers les termes et les concepts qu'elles véhiculent, l'évolution des sociétés qui les parlent et qu'elles organisent.

i. *Chutzpa et Plain Legal English*

Aux États-Unis, dans le cadre du mouvement pour la clarification et la simplification du langage juridique (*Plain English Movement*, cf. Felsenfeld 1981), des propositions ont été faites dès les années 1980 afin d'introduire officiellement le terme yiddish *chutzpah*, possédant une forte charge affective, dans le langage du droit américain. Ce terme est déjà employé par des juges dans les textes de leurs *opinions*², ayant été défini comme un *culot éhonté*, *brazen gall* par Gerald F. Uelman, professeur de droit à Loyola Law School de Los Angeles dans un article paru dans Santa Clara Law Digital Commons en 1985. Les juges Alex Kozinski et Eugene Volokh (Kozinski, Volokh 1993, p. 463) remarquent la présence du terme *chutzpah* avec des graphies différentes (*chutzpa*, *hutzpah*, *hutzpa*) dans 231 décisions de justice, toutes inventoriées dans la base de données juridiques Lexis qui regroupe les *opinions* des juges américains, la première occurrence datant de 1972. L'explication offerte par les auteurs montre que le yiddish est en train de remplacer le latin dans le langage juridique américain : aux côtés d'autres mots de la langue yiddish qui ont reçu des définitions et sont présents dans les décisions des cours de justice américaines,

² Williams v. Georgia, 190 S.E.2d 785 (1972), Maryland v. Strickland, 400 A.2d 451 (1979), (Uelman, 1985, p. 78).

comme *bagel*, *kibitz*, *maven*, *klutz*, *schlock*, *tzimmes*, *no-goodnik*, *schammes*, *gut-gezacht*, le seul terme *chutzpah*³ a été employé plus de deux cent fois entre 1980 et 1993, alors que son équivalent anglo-américain *temerity* avait été employé deux cent soixante fois, et le syntagme an *unmitigated gall*, treize fois. Uelmen rajoute une explication d'ordre émotionnel : un mot en yiddish peut avoir plus de force évocatrice et affective qu'un terme anglais, lorsque l'on veut parler -ou écrire- avec ses tripes dans un contexte de communication juridique (Uelmen, 1985, p. 78)⁴. La définition classique, non-juridique de ce mot, telle qu'elle a été donnée en 1968 par Rosten, cité par Uelmen (idem), contient une très claire référence juridique⁵ : la qualité d'un homme qui, après avoir tué sa mère et son père, demande la clémence du juge parce qu'il est orphelin. Le terme ne constitue pas une entrée dans le *Black's Law Dictionary*, mais on le retrouve dans d'autres dictionnaires et lexiques tels *Bresler's Law Dictionary*⁶, qui répertorie des néologismes juridiques américains.

ii. De *whistleblower* au lanceur d'alerte : le parcours de reconnaissance

Les charges émotionnelles des mots évoluent dans le temps, leur colorature affective pouvant se neutraliser ou bien s'intensifier, au fur et à mesure que leurs connotations se modifient par l'usage. Un exemple intéressant nous est offert par le terme *whistleblower*, néologisme juridique d'origine américaine traduit en français par le syntagme juridique «lanceur d'alerte» (Veleanu, 2018). Le parcours de reconnaissance de ce terme juridique appartenant à deux cultures juridiques aujourd'hui, celle anglo-américaine et celle française, fut long et semé d'embûches. Il commença comme un terme connoté négativement, lié sémantiquement au nom commun *whistler*, dénonciateur et ce ne fut que dans les années 1970 et grâce à des

³ "Yiddish *khutspe*, from Mishnaic Hebrew *ḥuṣpā*, from *ḥāṣap*, to be insolent." *American Heritage Dictionary of the English Language*, 2022.

⁴ "Lawyers and judges with a rudimentary knowledge of the virtues of plain Yiddish will find that it puts plain English to shame when one is groping for that special word to convey what is really in the pit of your stomach."

⁵ In Rosten (1968) *The Joys of Yiddish, Les joies du yiddish*, l'encyclopédie des termes de la langue yiddish employés couramment en anglais américain par les non juifs. "'The classic definition of 'chutzpah' is that quality enshrined in a man, who having killed his mother and father, throws himself upon the mercy of the court because he is an orphan.'" *Williams v. Georgia*, 190 S.E.2d 785 (1972)." (Uelmen 1985, p. 78).

⁶ "chutzpah. noun. Audacity, especially when an argument or position is advanced hypocritically, with unintentional irony, or with unclean hands. See e.g., *Arizona Free Enterprise Club's Freedom Club PAC v. Bennett*, 131 S. Ct. 2806, 2820 n.6 (2011), id. at 2835 (Kagan, J., dissenting), and 87 Ky. L.J. 417 (1999)."

études sociologiques que le *whistleblower* commença à acquérir des valences positives. Il connut le sommet de sa popularité en Europe pendant les années marquées par les scandales de corruption *Wikileaks*, *Panama Papers*, *LuxLeaks*, *VaticanLeaks*, etc., suite auxquels la lutte contre la corruption en France ouvra la porte du domaine juridique à la traduction de ce terme et, ainsi, le *lanceur d'alerte* obtient droit de cité en droit français par la loi Sapin II⁷ en 2016. En accordant un statut juridique au syntagme lanceur d'alerte et au terme juridique *whistleblower*, une fin a été mise aux connotations négatives (*dénonciateur*, *délateur*, *informateur*), tout en signifiant le cadre légal de fonctionnement de ce concept, ainsi que la protection accordée à la personne qui assume ce rôle en reconnaissant son utilité publique. Le néologisme juridique nous apparaît comme un point d'ancrage philosophique et socioculturel, si l'on interroge son évolution de manière pluridisciplinaire et tout en accordant l'importance nécessaire à l'évolution des modalités de perception sociales et des affects qui conditionnent l'expression individuelle et collective (Lordon, 2013, Pruvost; Sablayrolles, 2016).

iii. *R2P* ou *RwP*? Le rôle du Brésil dans la construction d'un terme-concept de droit international

Norme juridique qui est apparue en droit international lors du Sommet mondial de 2005 (Šimonović, 2016), la *responsibility to protect*, *responsabilité de protéger*, est un néologisme sémantique créé en anglais, abrégé sous les formes *RtoP*, *R2P*, caractérisé par une ambivalence et une ambiguïté, à la fois appréciées et décriées par les experts et les non-spécialistes. Le concept de responsabilité de protéger a été élaboré pour prévenir et empêcher le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (ONU, AG/11764, 26 février 2016). En 2001 la Commission indépendante internationale de l'intervention et de la souveraineté des états créée par le gouvernement canadien a rédigé un rapport dont le thème central est le concept de «la responsabilité de protéger» (Evans; Sahnoun, 2001)⁸. Terme-concept ancré dans

⁷ La loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte et la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

⁸ «Les états souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible d'éviter, qu'il s'agisse de tueries à grande échelle, de viols systématiques ou de famine, mais lorsqu'ils ne sont pas disposés ou aptes à le faire, cette responsabilité doit être assumée par la

l'émotion de la communauté internationale après le génocide rwandais, la «responsabilité de protéger» provoque la méfiance de ses critiques qui l'assimile à une autre facette du droit d'ingérence, non-sens juridique et sémantique⁹, puisque le principe de non-ingérence est l'un des fondements du droit international:

Par le 'droit d'ingérence', conceptualisé au début des années 1980 par Bernard Kouchner et le juriste Mario Bettati, théorie qui a bouleversé les relations internationales en provoquant de facto ce qui fut qualifié d'"intervention humanitaire" contre la Serbie, mais qui n'a pas trouvé d'écho universel et reste controversée. Par l'évolution du droit international humanitaire, par la création d'une justice pénale internationale, en 2002. Et enfin par le concept de la 'responsabilité de protéger' (R2P), prolongation habile du 'droit d'ingérence', adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, qui permet d'intervenir si une population est menacée, y compris par son propre gouvernement. Les interventionnistes ont gagné une bataille avec la R2P, peut-être symbolique, car il est probable que ce concept sera très rarement appliqué, mais décisive, l'idée étant en relative contradiction avec la règle d'or de l'ONU, qui est que tout État est souverain (Jeangène Vilmer, 2012, p. 83).

Le nouveau syntagme et concept créé au Brésil introduit dans le discours sur la responsabilité de protéger une nouvelle notion, la *responsabilidade ao proteger*, traduite en anglais par *responsibility while protecting*, abrégée sous la forme *RwP*, et qui complète la *responsabilidade de proteger*. La *RwP* représente la nouvelle image du Brésil en tant qu'acteur international capable de proposer des normes qui peuvent changer le monde. En 2012 la Mission permanente du Brésil aux Nations Unies organisait un débat sur le thème de la *responsibility while protecting* ancré dans une note conceptuelle (Ribeiro Viotti, 2011) présenté au Conseil de sécurité en 2011 par Maria Luiza Ribeiro Viotti, la Représentante permanente du Brésil, au cours de la discussion sur la protection des civils. La motivation émotionnelle du nouveau concept est ancrée dans le besoin de protéger les civils:

Pour le Brésil, l'essentiel est que, lorsqu'elle exerce la responsabilité de protéger (dans le texte original: *a responsabilidade de proteger*) par des moyens militaires, la communauté internationale, outre le mandat multilatéral correspondant, observe un autre précepte: la responsabilité du fait de protéger (dans le texte original: *a responsabilidade ao proteger*). Le recours à la force ne peut être envisagé qu'en dernier ressort.¹⁰

communauté des états considérée au sens large. Il ne doit plus jamais y avoir de Rwandas» (Evans; Sahnoun 2001, p. VIII).

⁹ «C'est abusivement qu'on use des termes Droit d'ingérence, Devoir d'ingérence, qui sont contraires au principe ci-dessus rappelé. On ne peut parler correctement que du Droit d'assistance ou du Devoir d'assistance». Dictionnaire de l'Académie française, «Ingérence».

¹⁰ Texte original: "Para o Brasil, o fundamental é que, ao exercer a responsabilidade de proteger pela via militar, a comunidade internacional, além de contar com o correspondente mandato multilateral,

La charge affective du discours juridique brésilien est visible dans le texte de la Lettre du 9 novembre 2011 à travers des adjectifs qui accentuent l'impact émotionnel des noms métaphoriques qu'ils déterminent («high human and material costs», «bitter reminder», «tragic human and political cost», «the painful consequences of interventions»), des formules impersonnelles injonctives («it is imperative»), des verbes du et des adjectifs du domaine de la souffrance («the world today suffers», «painful»). La position assumée par le gouvernement de la présidente Dilma Rousseff en 2011 avait transformé le Brésil en un médiateur privilégié au sein des Nations Unies:

In many ways, RWP symbolized the very strategy Brazil aspired to pursue: turn into a bridge builder, mediator and consensus seeker through thought leadership. RWP, despite its flaws, was an innovative and constructive proposal to bridge the gap between an overly trigger-happy NATO and excessively resistant China and Russia. Academics in Brazil and abroad lauded Patriota's initiative. It was the Rousseff administration's finest multilateral initiative (Stuenkel, 2013).

Certains analystes politiques avaient qualifié la réaction brésilienne comme la conséquence d'une colère politique éveillée par l'arrogance de l'OTAN, autant d'émotions à l'origine d'un concept juridique de droit international:

The third reason for skepticism was that, among Western policy makers, Brazil was acting irrationally and driven by the anger of being relegated to the sidelines during the intervention in Libya. Brazil's and India's requests for information had been arrogantly brushed aside by NATO with the implicit argument that Brazil and India had no business in the rather serious business of war (Stuenkel, 2013).

Le Brésil continue de jouer un rôle essentiel dans l'évolution des concepts complémentaires R2P et RWP: le 10 octobre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a élu plusieurs pays, dont le Brésil, au Conseil des droits de l'homme pour le mandat 2024-2026, et 24 des 47 membres du Conseil en 2024 seront des «Amis de la responsabilité de protéger» (Global Centre for the Responsibility to Protect 2023). L'intitulé de ce groupe politique implique, sémantiquement et pragmatiquement, l'existence des antonymes du substantif «amis», comme «ennemis» ou «rivaux», par

observe outro preceito: o da responsabilidade ao proteger. O uso da força só pode ser contemplado como último recurso" (De Aguiar Patriota, 2011).

exemple, alors que les critiques apportées à ce terme-concept prouvent depuis des années l'existence d'une opposition politique au niveau international.

3 Phénoménologie du langage juridique

A la lumière de ces considérations, la définition du langage juridique, donnée par Cornu (*apud* Alland, Rials, 2003, p. 952) en tant que «usage particulier de la langue appliqué au droit, un langage spécifique au sein de cette langue» a besoin aujourd'hui d'être amendée afin de prendre en compte les avancées de la neurolinguistique affective et les changements socioculturels. Ainsi, en jurilinguistique affective on parlera plutôt d'un code spécifique, partie intégrante de la langue naturelle et partagé par les membres d'un groupe pendant des situations de communication juridique dans le but d'organiser et assurer le fonctionnement et l'évolution de la structure du groupe social pour en préserver la vie. Il importe aujourd'hui de mettre l'accent non seulement sur le code et le texte, mais en égale mesure sur les participants à l'acte de communication, ainsi que sur le contexte l'entourant, préférant une approche plus inclusive, se rapprochant de la *Rechtslinguistik*, et qui, de manière phénoménologique, pour paraphraser Levinas (1982, p. 21), s'efforcera de répondre non seulement à la question «qu'est-ce que le langage juridique?» mais aussi à la question «comment est le langage juridique, que signifie-t-il?». Dans cette nouvelle approche en jurilinguistique affective (Veleanu 2019), un terme juridique comme, par exemple, *divorce*, aura des perceptions et effets perlocutoires différents en fonction du locuteur et de son contexte. Pour une femme victime d'abus conjugaux, *divorce* sera pourvu des sèmes [+liberté, -souffrance, -peur, -abus]; pour un mari trompé, les sèmes accompagnant ce terme seront [+colère, +tristesse, +honte]; pour un conjoint abusif, *divorce* signifierait [-victime, -satisfaction], alors que dans la perception d'un enfant les sèmes seront [+tristesse, +confusion, +déséquilibre], et pour l'avocat/e et le juge ce terme sera pourvu des sèmes [+travail, +droit civil, +droit de la famille]. Pour tous ces possibles participants à l'acte de communication juridique, ce terme signifiera un changement à travers le droit, mais leurs implications affectives différeront d'une personne à l'autre. Se rajoutent à cela les facteurs culturels, diachroniques, le divorce étant perçu différemment d'une langue-culture à l'autre, d'une époque à l'autre.

3.1 Du jargon de profession aux non-initiés

Le langage juridique ne laisse pas indifférent car il est l'outil d'organisation de notre vivre-ensemble. Pour les professionnels de la loi, c'est leur principal instrument de travail. Pour les non-juristes, il peut constituer un obstacle à la compréhension du monde dû à sa technicité, ou bien un rempart rassurant: la protection de la loi, la garantie des droits, etc. Un exemple de la perception modélisable qu'on peut avoir du langage juridique est celui offert par Grisham (2011, p. 69) dans sa nouvelle «Dernier trajet» («Fetching Raymond»)¹¹, où le système juridique américain est présenté comme un monstre à combattre par le condamné à mort qui entreprend d'employer le *legalese* dans son quotidien et dans sa correspondance avec sa mère, dans un vain essai d'échapper à la sentence, tout en apprenant et faisant sienne la langue de ceux qui l'ont jugé et condamné. On y voit l'investissement affectif qui motive les constructions syntaxiques alambiquées de Raymond, ainsi que le désarroi de sa mère à la lecture de son fils qu'elle perd deux fois : lorsque la peine capitale lui sera infligée et lorsqu'il est happé par le jargon juridique déshumanisant qu'il avait tenté de transformer (Veleanu, 2014).

Les termes juridiques donnent sens à la vie humaine dans le monde envisagé comme un réseau d'évènements (Rovelli 2018, p. 119). Pour paraphraser Levinas (1971), ils disent les choses qui doivent être dites afin que l'ordre puisse être rétabli ou maintenu, pour l'individu et pour le groupe. Lorsqu'un assistant social ou un représentant de la loi confirment à une femme battue que les abus soufferts de la part du conjoint sont interdits par la loi et relèvent du droit pénal, ceci remet la femme dans son statut de victime et sous la protection de la loi. Le syntagme *violence domestique* définit un type de délit ou de crime, en fonction de la gravité des actes, et le reconnaître en tant que tel participe de la reconstruction psycho-affective de la victime qui est protégée dans ses droits. Malheureusement, dans beaucoup de pays les droits des femmes ne sont pas respectés au XXI^e siècle, ce qui rajoute des valences affectives au syntagme *violence domestique*, ainsi qu'au terme *fémicide*, ce dernier étant reconnu comme concept et terme juridique en Amérique du Sud¹² au bout d'un

¹¹ «Dearest Mother: It is becoming increasingly obvious and apparent that the cumbersome and unwieldy yes even lethargic machinations of our inequitable and dishonorable yes even corrupt judicial system have inevitably and irrevocably trained their loathsome and despicable eyes on me.» (Grisham, 2009, p. 69). Trad. « Ma chère maman, Il devient de plus en plus évident et apparent que maladroites, compliquées et même léthargiques de notre système judiciaire injuste et déshonorant pour ne pas dire corrompu, ont braqué inévitablement et irrévocablement leur détestable et méprisable regard sur moi» (Grisham 2010, p. 68-69).

¹²« En mai 1983, la biopharmacienne Maria da Penha Fernandes dormait à poings fermés lorsque son mari tira sur elle, la laissant paraplégique à vie. Deux semaines après son retour de l'hôpital, il tentait

véritable parcours de reconnaissance commencé en Afrique du Sud et aux Etats-Unis, officialisé au Mexique pour condamner les assassinats de femmes perpétrés à Ciudad Juarez et rendu encore une fois célèbre lors de la création de la Loi Maria da Penha (cf. Conselho Nacional de Justiça) sur la violence domestique et familiale au Brésil (Veleanu; Bittencourt, 2017).

Le Brésil innove une fois de plus dans le domaine de la protection des femmes contre la violence et le féminicide en 2021, avec la création d'une loi (Lei 14.188/2021) par laquelle le «crime de violence psychologique» est introduit est défini dans le Code pénal:

Article 147-B - Le fait de causer à une femme un préjudice émotionnel qui la blesse et perturbe son plein développement, ou qui vise à la dégrader ou à contrôler ses actions, son comportement, ses croyances et ses décisions, par la menace, l'embarras, l'humiliation, la manipulation, l'isolement, le chantage, le ridicule, la limitation du droit d'aller et venir ou tout autre moyen qui porte atteinte à sa santé psychologique et à son autodétermination.

Le syntagme «dano emocional», qui rappelle le syntagme anglo-américain «emotional damage», présente en français différents équivalents qui entretiennent des relations sémantiques diverses: synonymie partielle, hyponymie, hypéronymie, coordination, opposition, etc. Les jurilinguistes canadiens emploient «dommage émotionnel» et «préjudice émotionnel» comme équivalents de l'anglais «emotional injury» (cf. *Termium Plus*), les juristes français parlent de «préjudice moral et dommage affectif, émotionnel, psychologique subi» (LexVox Avocats, 2023), la Cour de cassation dans son arrêt du 16 septembre 2010 utilise les syntagmes «souffrances morales», «le stress, l'angoisse et la perturbation psychologique», «préjudice moral», «souffrances physiologiques», «choc émotionnel», le discours académique fait usage du syntagme «préjudices émotionnels» tout en employant entre guillemets le syntagme «dommages émotionnels» (Forster, 2023), le discours de l'Union européenne s'adressant aux citoyens des états membres sur le portail juridique «e-justice» emploient les syntagmes «dommage moral ou émotionnel», «dommages moraux ou émotionnels» qui présente une relation ambiguë entre les deux adjectifs,

de l'électrocuter. Le cas de Maria da Penha a traîné devant les tribunaux pendant 20 ans, tandis que son mari restait en liberté. Des années plus tard, à l'issue d'un jugement historique, la Cour des droits de l'homme a critiqué le gouvernement brésilien pour ne pas avoir pris des mesures efficaces en vue de poursuivre et de condamner les auteurs de violences domestiques. Suite à cela, le gouvernement brésilien a promulgué en 2006 une loi qu'il a dénommée de manière symbolique «la Loi Maria da Penha sur la violence domestique et familiale» (ONU Femmes 2011).

relation qui peut être interprétée comme un rapport synonymique ou adversatif. Le discours de la société civile belge parle de «préjudice moral ou d'affection» (Union Belge d'Aide aux Victimes, Association d'aide aux victimes de dommages corporels en Belgique), le droit belge contient le syntagme terminologique «dommage moral» (Mayerus, 2004). Il est possible, au vu de ces exemples, de conclure qu'il existe une recherche de la parole juridique juste pour nommer la violence psychologique et ses effets.

L'approche de la jurilinguistique affective s'intéresse, ainsi, aux mots des textes et des discours juridiques tels qu'ils sont définis dans et par leur contexte entendu comme somme de tous les textes contenant les contenant: «Réalité à la fois historique et cognitive, le contexte est lié à la mémoire intertextuelle» (Adam, 2020, p. 49). La construction d'un terme-concept dans l'univers sociétal apparaît comme étant déterminée par l'intersubjectivité, la relation dialogique des participants à la situation de communication, qui y apportent leurs capacités de perception et de réaction, individuelles et collectives, ainsi que la mémoire discursive («ensemble des savoirs consciemment partagés par les interlocuteurs » cf. (Berrendonner, 1983, p. 230) qui évolue grâce à la mise en parole du réel:

«La mémoire discursive n'est pas tant alimentée en permanence par des événements de la situation extralinguistique que par les énoncés portant sur ces événements et constituant eux-mêmes des événements» (Adam, 2020, p. 50).

Quant à la relation du texte au discours, nous empruntons l'approche de Adam (2020) et de Rodrigues (2018), comprenant le texte comme une construction historique et linguistique inscrite dans le domaine plus large du discours où le contexte des interactions verbales et des conditions de leur production joue un rôle important:

Nous comprenons les textes comme des constructions historiques et linguistiques, et en tant que tels, ils doivent être étudiés en relation avec le domaine plus large du discours, puisque le texte et le discours sont deux axes d'analyse complémentaires pris par la linguistique textuelle - qui privilégie l'organisation des facteurs textuels (cohésion, cohérence, contexte) - et l'analyse du discours - qui est plus attentive au contexte de l'interaction verbale et aux conditions de production (Rodrigues, 2018, p. 188).¹³

¹³ «Entendemos os textos como construtos históricos e linguísticos e enquanto tais devem ser estudados nas relações com o domínio mais vasto do discurso, uma vez que texto e discurso constituem duas faces complementares de análise tomado pela Linguística Textual - a qual privilegia a organização dos fatores de textualidade (coesão, coerência, contexto) - e pela Análise do Discurso - mais atenta ao contexto da interação verbal e às condições de produção» (Rodrigues, 2018, p. 188).

La création de nouveaux mots pour nommer de nouvelles réalités juridiques est entendue comme une partie intégrante du discours juridique et à substrat juridique (politique, médiatique, etc.), la néologie mettant en lumière ce que Charaudeau (1995, p. 96) appelait le «phénomène de la construction psycho-socio-langagière du sens» ou le «processus de sémiotisation du monde»¹⁴; ce phénomène apparaît comme dialogique par excellence, présentant le procédé peut-être le plus fascinant de l'histoire intellectuelle et affective de l'humanité, celui de la nomination qui donne la vie.

3.2 L'*homo juridicus* protéiforme

Les termes juridiques entretiennent une relation étroite avec la notion psycho-philosophique de la «reconnaissance» (Honneth, 2000; Carré, 2013), corollaire du concept d'identité. Il n'y a pas d'identité sans reconnaissance, et pour être quelqu'un, il faut être reconnu en tant que tel par l'Autre. L'Autre, dans toute son autorité donneuse de vie, est essentiellement représenté en société par le Droit, qui décide ce qui existe ou non, sous quelles conditions, etc. En parlant d'*homo juridicus*, Supiot (2005) pose la dimension juridique de l'homme comme étant ontologique, l'homme étant juridique du point de vue du groupe auquel il appartient et qui le fait exister en le reconnaissant, à travers le langage et les règles de fonctionnement social. Aussi, d'une langue-culture à une autre, un terme qui peut nous apparaître comme un universel du langage juridique, peut avoir des sens et des perceptions différentes. A titre d'exemple, le concept de propriété foncière évoque des réalités différentes pour un Africain, un indien des Premières Nations et un Européen (Eberhard, 2010). En France, ce concept est défini de manière précise par la loi. Dans certains pays africains, le droit de propriété sur un terrain est disputable en fonction de facteurs variés (durée de l'occupation, emploi du terrain, relations entre les personnes, etc.). Pour un indien Navajo, la terre est un être vivant et il ne saurait s'ériger en propriétaire de celle-ci, qu'il traite avec respect. Les environnements affectifs qui circonscrivent ce concept juridique de la propriété foncière sont, ainsi, culturellement variables, dépendant de

¹⁴ «Pour nous, il est une façon parmi d'autres d'aborder le discours qui consiste à insérer celui-ci dans une problématique d'ensemble qui tente de relier les faits de langage avec certains autres phénomènes psychologiques et sociaux : *l'action* et *l'influence*. Dès lors, il s'agit de traiter du phénomène de la construction psycho-socio-langagière du sens [1], laquelle se réalise à travers l'intervention d'un sujet, lui-même psycho-socio-langagier» (Charaudeau, 1995, p. 96).

notre relation au monde, de notre façon d'être-au-monde et dans le monde, et ce sont eux précisément qui déterminent notre vivre-ensemble et les mots qui le disent. Ceci est visible plus particulièrement lorsque l'on traite de la *soft law*, ou du droit mou, dont le moteur est ce que Cyrulnik appelle « l'inhibition intime » (Cyrulnik, 2017, p. 198). Le droit souple, dont les normes sont souvent la création de non-juristes, prend en compte le sentiment de justice, de libre arbitre dans les jugements moraux, de l'obéissance aux normes et du respect de l'autorité, du sentiment de légitimité (Flückiger, 2009), accentuant de cette manière l'importance de notre rapport affectif au monde. Les néologismes juridiques apparus ainsi expriment l'évolution d'un état émotionnel. Le terme *ecomafia*, par exemple, créé en 1994 par Legambiente, une association italienne œuvrant pour défense de l'environnement, est venu combler un vide émotionnel autant que juridique: les syntagmes juridiques déjà existants *reati ambientali*, *delitti ambientali* ne satisfaisaient plus des locuteurs en colère contre ce type de délits, pour qui le fractolexème très productif et mondialement employé *eco-* et le nom commun *mafia* également reconnu comme illégal et nuisible internationalement, employés en seul mot, décrivaient mieux cette réalité de délits contre l'environnement.

4 Conclusion

Dans les années 1980, Norbert Elias avait remarqué l'importance de l'émotion dans une réflexion sur la société :

L'émotion et l'angoisse que ces luttes actuelles entretiennent chez tous les participants se traduisent par l'affectivité dont sont chargés tous les termes qui s'y rapportent directement ou indirectement ; elles créent autour de ces termes une sorte d'aura qui obscurcit plus qu'elle n'éclaire ce qu'ils sont censés exprimer (Elias 1991, p. 44).

Dans son sillage, Lordon (2013) publiait *La société des affects*, marquant un tournant émotionnel dans l'étude de la société, y intégrant les sciences affectives, et où il donnait à l'affect toute sa place dans la construction et le fonctionnement d'une société, en prenant appui sur les concepts de désir et d'affect énoncés par Spinoza au XVIIe siècle. Sharwood Smith souligne l'importance de l'affect sur la prise de décision: «affect has a powerful influence on decision making [...], a central role in the mind as a whole. This role becomes even more important as new experiences are evaluated

during an individual's lifetime and existing evaluations are amended» (Smith, 2017, p. 61).

Entre *pathos* et *noumikos*, le contrat social nous apparaît aussi comme un contrat linguistique et émotionnel. Tout en restant une discipline caractérisée par la rigidité dans son contenu et dans sa forme, le droit est l'expression du consentement public au sujet du vivre-ensemble dans un groupe social, et, en tant que tel, exprime la manière dont le public voit le monde, ainsi que son bon sens. Ce consentement ne pouvant exister en dehors de la parole, les termes juridiques qui organisent notre vie en société sont motivés affectivement et dépeignent la réalité en fonction de chaque langue-culture. Supiot (2012) souligne, dans sa leçon inaugurale au Collège de France le fait que les lois sont porteuses de l'histoire de la société, de leurs défis, de leurs rêves et de leurs peurs, ce qui rappelle l'affirmation de Montesquieu (1748) au sujet du fait que les systèmes juridiques dépendent des circonstances sociales et politiques des sociétés qui les créent, et qu'ils évoluent dans le temps. Nos émotions nous forment et nous transforment individuellement (Cyrulnik, 2016) mais aussi socialement, en tant que groupe: « affect and emotion shape the structure and texture of society at its various levels, from the family group, through to organizations and beyond to the wider social movements in civil society» (Thompson; Hoggett, 2012, p. 5).

L'affect nous affecte et l'émotion nous met en mouvement, nous fait changer de place, nous déplace. A la lumière de ces considérations, la jurilinguistique affective s'intéressera non seulement au dit, mais aussi au dire (Levinas, 1982, p. 33), aux environnements linguistique et extra-linguistique de l'acte de communication juridique. Ainsi, il sera utile de porter son attention sur les valences affectives de fractolexèmes et morphèmes du type éco- et qui sont présents dans les termes juridiques ou potentiellement juridiques; les origines et conséquences socio-affectives de l'apparition des néologismes juridiques; l'analyse pragmatico-sémantique du discours juridique. Il sera également pertinent d'étudier les expressions imagées (métaphores, euphémismes, personnifications, etc.) autour des termes et concepts juridiques et prendre en compte l'origine de l'image (médias, réseaux sociaux, société civile, autorités publiques, etc.), ses motivations, ses perceptions et ses conséquences. Un autre point d'intérêt sera constitué par l'étude des réactions des initiés et des non-initiés à l'apparition des néologismes juridiques, ainsi que des liens entre son évolution et l'évolution du système juridique et de la société en question. Ainsi, il pourra être

analysé le potentiel d'évolution d'un terme juridique au sein d'un groupe social donné, ainsi que son potentiel d'exportation vers d'autres langues-cultures juridiques. Les études en traduction juridique contrastive bénéficieront d'une approche affective car cela permettra d'explorer les défis des traducteurs juridiques lorsque le texte traduit laisse transparaître leur implication affective dans l'acte de traduire. Gémar (1998) et Rouland (1994) ont posé la variation culturelle comme caractéristique de l'espèce humaine, et Oustinoff (2003) a accentué l'importance du *Weltansicht* qui est propre à chaque langue. La jurilinguistique affective nous apparaît aujourd'hui comme un aspect de la jurilinguistique qui pousse encore plus loin les frontières de l'interdisciplinarité, car ce type d'analyse peut aider à mettre en lumière les motivations et les possibles résultats de l'emploi du langage juridique, dépassant la définition de la linguistique forensique donnée par Coulthard (2010, p. 15) («application of language description in legal contexts»), et pouvant être utilisé lors d'études interculturelles et pluridisciplinaires liés à l'anthropologie juridique, la sociologie, la philosophie du droit, le droit comparé la psychologie juridique, les sciences politiques, la traductologie, etc. Dans cette complexe entreprise du droit qui est celle d'assurer le règne de la raison au sein de la société humaine, les mots qui nous aident à poser le sens, éminemment et forcément subjectif, ainsi qu'à être, sont des morceaux de certitudes variables d'un groupe humain à un autre et d'une époque à une autre. A l'heure de la mondialisation et des échanges immédiats, dans nos sociétés réticulaires, une compréhension de fond de la manière dont évoluent les langues-cultures et les systèmes juridiques ne saurait se passer d'une approche de la sensibilité humaine et de son rôle dans la construction de nos réalités. Pour citer Supiot (2005, p. 40) «la raison humaine est toujours une conquête, la conquête fragile d'un sens partagé, dans lequel chacun puisse croire, car il rend compte de son expérience sensible».

AS EMOÇÕES E A LEI: A JURILINGUÍSTICA AFETIVA

Resumo: O objetivo deste estudo é apresentar a jurilinguística afetiva como um novo domínio de pesquisa pluridisciplinar que pertence aos domínios da linguística aplicada e do direito, que visa a indentificar e a analisar as características do ambiente linguístico e extralinguístico (sociocultural, político, psicológico, etc.) dos atos de comunicação jurídica, a fim de mostrar suas motivações e suas consequências. A metodologia proposta pela jurilinguística afetiva baseia-se em uma abordagem monolíngue ou multilíngue para a investigação de termos e discursos jurídicos que se destina aos profissionais da língua e do direito, cujos resultados poderão ajudá-los em

seu trabalho no seio de nossas sociedades estruturadas pelo afeto e a emoção. Assim, neste quadro de uma abordagem jurilinguística afetiva, será possível estudar as origens e as consequências socioafetivas de surgimento dos neologismos jurídicos, os aspectos semânticos e pragmáticos do discurso jurídico, as expressões metafóricas a respeito dos termos e conceitos jurídicos, as reações dos iniciados e dos não iniciados no aparecimento dos neologismos jurídicos, o potencial de evolução de um termo jurídico no seio de um dado grupo, bem como seu potencial de exportação em relação a outras línguas-culturas jurídicas, os desafios dos tradutores jurídicos quando do texto traduzido deixa transparecer sua implicação afetiva no ato de traduzir. Para concluir, no momento da globalização, em nossas sociedades reticulares, uma compreensão aprofundada da forma que evoluem as línguas-culturas jurídicas não se saberia passar de uma abordagem da sensibilidade humana e do seu na construção de nossas realidades.

Palavras-chave: Jurilinguística; emoções; tradução; discurso; direito.

EMOTIONS AND LAWS: AFFECTIVE JURILINGUISTICS

Abstract: The aim of this study is to present affective jurilinguistics as a new domain of multidisciplinary research belonging to the fields of applied linguistics and law and aiming to identify and analyze the characteristics of the linguistic and extra-linguistic environment (socio-cultural, political, psychological, etc.) of acts of legal communication, in order to shed light on their motivations and consequences. The methodology proposed by affective jurilinguistics is based on the unilingual and multilingual investigation of legal terms and discourse, being intended for language and law professionals, and whose results may help them in their work within our societies structured by affect and emotion. Thus, within the framework of an affective jurilinguistics approach, it will be possible to study the origins and socio-affective consequences of the coining of legal neologisms, the semantic and pragmatic aspects of legal discourse, the metaphors surrounding legal terms and concepts, the reactions of language and legal experts and non-experts to legal neologisms, the potential for a legal term to evolve within a given social group, as well as its exportation potential to other languages and legal cultures, and the challenges faced by legal translators as the translated text triggers or reveals their affective involvement in the topic. To sum up, in order to achieve a thorough understanding of how legal language-cultures evolve, researchers and experts may find it useful to approach human sensitivity and its role in shaping our realities in today's globalized and interconnected societies,

Keywords: jurilinguistics; emotions; translation; discourse; law.

Références

ADAM, Jean-Michel. «Chapitre 1. Introduction à l'analyse textuelle des discours», *In: La linguistique textuelle. Introduction à l'analyse textuelle des discours*, sous la dir.

de: Adam Jean-Michel. Paris: Armand Colin, 2020, p. 23-67. Disponível em: <https://www.cairn.info/la-linguistique-textuelle--9782200626501-page-23.htm>.

Consulté le 1er décembre 2023

ALLAND, Denis, RIALS, Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris: Quadrige / Lamy-PUF, 2003.

American Heritage Dictionary of the English Language, 5th Edition, New York: HarperCollins Publishers, 2022,
<https://www.ahdictionary.com/word/search.html?q=chutzpah>. Consulté le 17 novembre 2024.

ARENDT, Hannah. *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, Paris: Editions du Seuil, 1972.

BARTHES, Roland. *Critique et vérité*, Paris: Editions du Seuil, 1999.

BERRENDONNER, A., «Connecteurs pragmatiques et anaphores», *Cahiers de linguistique française*, Université de Genève, n 5, 1983. P 215-246.
<https://www.unige.ch/clf/numeros/5/>. Consulté le 15 décembre 2023.

Bresler's Law Dictionary, <http://www.clearwriting.com/dictionary/>. Consulté le 22 juin 2023.

CARRE, Louis. «II. Une conception de la justice sociale». In: *Axel Honneth. Le droit de la reconnaissance*, sous la direction de Carré Louis. Paris: Michalon, «Le Bien Commun», 2013. P. 59-72. URL: <https://www.cairn.info/axel-honneth--9782841867158-page-59.htm>. Consulté le 15 septembre 2023.

CHANGEUX, J.-P. *L'Homme neuronal*, Paris: Fayard, 1983.

CHARAUDEAU, Patrick. «Une analyse sémiolinguistique du discours», *Revue Langages* n 117, Paris: Larousse, mars 1995, p.96-111.

CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <https://www.cnrtl.fr/>. Consulté le 15 septembre 2023.

Conselho Nacional de Justiça, «Sobre a Lei Maria da Penha», *Violência contra a mulher*, <https://www.cnj.jus.br/lei-maria-da-penha/>. Consulté le 10 décembre 2023.

CORNU, Gérard. *La linguistique juridique*, Paris: Montchrestien, 2005.

COULTHARD, Malcolm. "Forensic linguistics: the application of language description in legal contexts", *Langage et société*, 132, 2010. p.15-33.

Cour de cassation - Deuxième chambre civile, 16 septembre 2010 / n 09-69.433,
https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CASS_LIEUVIDE_2010-09-16_0969433#. Consulté le 17 juillet 2023.

CYRULNIK, Boris. *Ivres paradis, bonheurs héroïques*, Paris: Odile Jacob, 2016.

Droit belge. Portail du droit belge,
http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=436. Consulté le 3 juin 2023.

DE AGUIAR PATRIOTA, A., "Direitos humanos e ação diplomática", *Folha de S. Paulo*, septembre 2011, <https://www1.folha.uol.com.br/fsp/opiniaofz0109201107.htm>

Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition (actuelle), <https://www.dictionnaire-academie.fr/>

DUDH, https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf. Consulté le 16 juillet 2023.

EBERHARD, Christoph. *Le droit au miroir des cultures – Pour une autre mondialisation*, Paris: L.G.D.J., 2010.

EKMAN, Paul. "Chapter 3 Basic Emotions". In: DALGLEISH, Tim, POWER, Michael, (eds.), *Handbook of Cognition and Emotion*, Sussex: John Wiley & Sons, Ltd., 1999. pp. 45-60.

ECO, Umberto. *Histoire de la beauté*, Paris: Flammarion, 2010.

ELIAS, Norbert. *La société des individus*, Paris: Fayard, 1991.

Evans, Gareth, Sahnoun, Mohamed. *La Responsabilité de protéger. Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états*, Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2001. <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/da74e06c-0d94-468d-99c0-e092efe7c3f5/content>. Consulté le 16 juillet 2023.

FELSENFELD, Carl, "The Plain English Movement", *Canadian Business Law Journal*, Vol. 6, 1981-82, pp. 408-421, [https://www.federnotizie.it/wp-content/uploads/2022/09/Plain-English-Movement-The-Plain-English-Movement - Panel-Discuss.pdf](https://www.federnotizie.it/wp-content/uploads/2022/09/Plain-English-Movement-The-Plain-English-Movement-Panel-Discuss.pdf). Consulté le 17 novembre 2024.

FORSTER, Ninon. « La Cour de justice, gardienne vigilante du droit à la protection des données à caractère personnel : À propos de la notion de dommage réparable et sur les conditions de son évaluation dans l'arrêt CJUE, 4 mai 2023, UI c/Österreichische Post AG », *RDLF* 2023 chron. N 44, <https://revuedlf.com/droit-ue/la-cour-de-justice-gardienne-vigilante-du-droit-a-la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-a-propos-de-la-notion-de-dommage-reparable-et-sur-les-conditions-de-son-evaluation-dans-l/> Consulté le 19 novembre 2023.

FONTANA, Enrico, CIAFANI, Stefano, RUGGERO, Peppe, *1994-2015 Storia di una lunga marcia contro l'Ecomafia in nome del popolo inquinati*, Roma: Legambiente 2015.

FRÜLICKER, Alexandre. « Pourquoi respectons-nous la soft law? Le rôle des émotions et des techniques de manipulation », *Revue européenne des sciences sociales*, XLVII-144, 2009. pp. 73-103. Mis en ligne le 01 mai 2012, consulté le 16 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ress/68> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ress.68>

GEMAR, Jean-Claude. *Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances*, Berne, 1998, <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf>. Consulté le 30 août 2023.

Global Centre for the Responsibility to Protect. *UN Human Rights Council Elections for 2024-2026 and the Responsibility to Protect*. 10 octobre 2023, <https://www.globalr2p.org/publications/hrc-elections-2024-2026/>. Consulté le 10 décembre 2023.

GRISHAM, John. *Ford County Stories*, Belfry Holdings, 2009, et *Chroniques de Ford County*, Robert Lafont, 2010, pour la traduction française.

HONNETH, Axel. *La Lutte pour la reconnaissance* (trad. Pierre Rusch), Paris: Le Cerf, 2000.

CNRTL, <http://cnrtl.fr/definition/contenir>. Consulté le 11 décembre 2023.

IMMORDINO-YANG, Mary Helen. "Studying the effects of culture by integrating neuroscientific with ethnographic approaches", *Psychological Inquiry: An International Journal for the Advancement of Psychological Theory*, Vol. 24, Issue-1, 2013. p. 42-46, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/1047840X.2013.770278>. Consulté le 16 mai 2023.

JEANGENE VILMER, J.-B. *La responsabilité de protéger*, Paris: PUF, 2015.

JEANGENE VILMER, J.-B. «De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. Une clarification terminologique», *Annuaire français des relations internationales*, vol. XIII, Paris, 2012. p. 81-100.

KOZINSKI, Alex, VOLOKH, Eugene. "Lawsuit, Shmawsuit", updated version of an article that was originally published at *103 Yale Law Journal* 463 (1993), <http://www2.law.ucla.edu/volokh/yiddish.htm>. Consulté le 15 mars 2023.

Legambiente, <https://www.legambiente.it/temi/ecomafia>. Consulté le 10 février 2023.

LEVINAS, Emmanuel, 1971, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, Kluwer Academic.

LEVINAS, Emmanuel, 1982, *Ethique et infini*, Paris: Librairie Arthème Fayard et Radio-France.

LexVox Avocats, «Préjudice moral et dommage affectif, émotionnel, psychologique subi», 30 janvier 2023, https://www.avocat-lexvox.com/prejudice-moral-et-dommage-affectif--emotionnel--psychologique-subi_ad855.html. Consulté le 4 décembre 2023.

LIPOVETSKY, Gilles, *L'Ere du vide*, Paris: Gallimard, 1983.

La loi organique n 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte et la loi

n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/2016-1690/jo/texte>. Consulté le 10 décembre 2023.

LORDON, Frédéric. *La société des affects*, Paris: Editions du Seuil, 2013.
MAYERUS, Dominique. «Distinctions entre les différents types de dommages», *Droit belge. Portail du droit belge*, 2004, https://droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=164. Consulté le 17 novembre 2024.

ONU Femmes, 2011, *La loi Maria da Penha : Un nom qui a changé la société brésilienne*, <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/8/maria-da-penha-law-a-name-that-changed-society>. Consulté le 10 décembre 2023.

ONU AG/11764. «Dix ans de responsabilité de protéger: face à un bilan mitigé, les États Membres examinent les moyens de mieux préserver les civils des pires atrocités», 26 février 2016, <https://press.un.org/fr/2016/ag11764.doc.htm>. Consulté le 10 décembre 2023.

OUSTINOFF, Michaël. *La traduction*, Paris: PUF, 2003.

PANKSEPP, Jaak, ASMA, Stephen, CURRAN, Glennon, GABRIEL, Rami, GREIF Thomas, "The philosophical implications of affective neuroscience", *Journal of Consciousness Studies*, 19:3–4, 2012. p. 6–48, <https://www.psychologytoday.com/sites/default/files/attachments/109303/jcs-articlefinal.pdf>. Consulté le 10 décembre 2023.

Presidência da República. Secretaria-Geral. Subchefia para Assuntos Jurídicos, Lei N° 14.188, de 28 de julho de 2021, https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2019-2022/2021/lei/l14188.htm

PRUVOST, Jean, SABLAYROLLES, Jean-François. *Les néologismes*, Paris: PUF, 2016.

Ribeiro Viotti, Maria Luiza. "Letter dated 9 November 2011 from the Permanent Representative of Brazil to the United Nations addressed to the Secretary-General", General Assembly, Sixty-sixth session, United Nations, A/66/551– S/2011/701, 11 November 2011, <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/POC%20S2011%20701.pdf>

ROVELLI, Carlo. *L'Ordre du temps*, Paris: Flammarion, 2018.

ROULAND, Norbert. La tradition juridique française et la diversité culturelle, *Droit et société*, n 27, 1994. *Production de la norme juridique*. p. 381-419, <https://doi.org/10.3406/dreso.1994.1283>. Consulté le 10 décembre 2023.

ROSTEN, Leo. *The Joys of Yiddish*, New York: McGraw-Hill, 1968.

SENAT, «Lundi 10 septembre 2018, le Président de la République a promulgué la loi n 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie», <https://www.senat.fr/salle-de-presse/201805/immigration-droit-dasile-et-integration.html>

SHARWOOD SMITH, Michael. *Introducing Language Cognition. A Map of the Mind*, Cambridge: Cambridge University Press, 2017.

ŠIMONOVIC, Ivan. «La responsabilité de protéger», Chronique ONU, 12 décembre 2016, <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-proteger>. Consulté le 17 novembre 2024.

STUENKEL, Oliver, “Paper No. 8: Brazil as a Norm Entrepreneur: The Responsibility While Protecting”. In: *Implementing the Responsibility to Protect: New Directions for International Peace and Security?* by Eduarda P. Hamann and Robert Muggah, Igarapé Institute, Brasília (2013), <https://www.oliverstuenkel.com/2013/03/04/brazil-as-a-norm-entrepreneur-the-responsibility-while-protecting/> Consulté le 4 décembre 2023.

SUPIOT, Alain. *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris: Editions du Seuil, 2005.

SUPIOT, Alain. *Grandeur et misère de l'État social*, Collège de France, 2012, <https://www.college-de-france.fr/site/alain-supiot/inaugural-lecture-2012-11-29-18h00.htm>. Consulté le 12 novembre 2023.

TEIXIERA GOMES, Alexandro, PASSEGGI, Luis, RODRIGUES, Maria das Graças Soares, *Análise textual dos discursos: perspectivas teóricas e metodológicas*, Grácio Editor, 2018.

THOMSON, Simon, HOGGETT, Paul. “The affective turn in contemporary political studies”. In: THOMPSON, S., HOGGETT, P. (eds.), *Politics and the Emotions*, London: Continuum, 2012. p.1-36. <http://eprints.uwe.ac.uk/17862/>. Consulté le 7 novembre 2023.

Termium Plus. La banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada, <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra> . Consulté le 9 décembre 2023.

UELMEN, Gerald F. “Plain Yiddish for Lawyers”. In: *Santa Clara Law Digital Commons*, 1-1-1985, <https://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.fr/&httpsredir=1&article=1401&context=facpubs>. Consulté le 3 juillet 2023.

Union Belge d'Aide aux Victimes. Association d'aide aux victimes de dommages corporels en Belgique, <https://association-aide-victimes.be/indemnisation-belgique/postes-de-prejudice-corporel/prejudice-moral-ou-daffection/>. Consulté le 3 juillet 2023.

VALEANU, Corina. Les images de la corruption dans la presse écrite: une analyse en jurilinguistique affective du détournement d'un terme juridique», « Hybridités et métamorphoses. In: *Revue Roumaine d'Études Francophones*, Cotea, n. 12, 2020, p.???? L., Petras, C. (sous la dir.), Bucarest : Editura Junimea, mars 2022. p. 241. <http://arduf.ro/revue-roumaine-detudes-francophones/archive/rref-12>

VALEANU, Corina. Le vieil homme et la justice ou comment le droit parle de l'âge: quelques considérations en jurilinguistique affective. In: GUINAMARD, I., GUO-GRIPAY, W., LAUREILLARD, M. (Dirs.). *Vieillesse en Chine et en France. Mots, textes, images*. Berlin: Peter Lang, 2023. p. 79-99.

VALEANU, Corina. Tendances dans l'évolution du langage juridique: un aperçu en jurilinguistique affective. In: *Evolutions du vocabulaire du droit. Changements de mots, de discours, de paradigmes ?*, FABREGOULE, C., MENURET J.-J., (sous la dir.), Paris: LexisNexis, 2021. pp.5-30.

VALEANU, Corina. The trials and tribulations of legal terms today: an affective approach in jurilinguistics. In: BAUMERT, R., GESLIN, A., ROUSSEL, S., SCHOTT, S., (sous la dir.) *Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie, didactique et pédagogie*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie. 2021, p.399-410.

VALEANU, Corina. "From *noumikos* to *pathos*: insights into affective jurilinguistics". In: *Framing Minds. English and Affective Neurosciences*, LANDOLFI, L., (ed.), Collana Linguistica e linguaggi, Napoli : Liguori, 2019. p.163-170.

VALEANU, Corina. La néologie juridique. Quelques observations en jurilinguistique contrastive. In: *Neologica*, n. 12, Paris: Classiques Garnier, 2018. p. 203-218.

VALEANU, Corina. Violence contre les femmes et «morosité» de la justice. In: *Langue et littérature. Repères identitaires en contexte européen*. Pitești: University of Pitești Press, 2017, p. 268-278.

VALEANU, Corina. L'altérité de la langue du droit ou l'appropriation du pouvoir à travers l'anglais juridique: «Fetching Raymond» de John Grisham. In: *Langue et littérature. Repères identitaires en contexte européen*. Pitești: University of Pitești Press, 2014. p. 435-441.

VIGARELLO, George. *Le Sentiment de soi*. Paris: Editions du Seuil, 2014.

Recebido em 16/12/2023

Aceito em 24/04/2024

Publicado em 24/11/2024